

GRADES		SOLDE A COMPTER DU		
		1 <sup>er</sup> JUILLET 1929	1 <sup>er</sup> AVRIL 1930	1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1930
<i>Voies et Bâtiments</i>				
Inspecteur	après 2 ans	31.000		34.000
	avant 2 ans	27.000		29.000
Chef de Section	après 4 ans	24.500		26.000
	avant 4 ans	22.000		23.500
	avant 2 ans	19.500		21.000
Chef de District Principal	après 66 mois	22.000		23.500
	avant 66 mois	19.500		21.000
	avant 42 mois	17.000		18.000
	avant 18 mois	15.500		16.500
Chef de District	après 54 mois	14.000		14.500
	avant 54 mois	13.500	13.800	14.000
	avant 36 mois	12.000	12.500	12.500
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Chef de District Stagiaire		10.000	10.500	10.500
<i>Matériel et Traction</i>				
Inspecteur Chef de Dépôt et Chef d'Atelier	après 2 ans	31.000		34.000
	avant 2 ans	27.000		29.000
S/Chef de Dépôt et S/Chef d'Atelier	après 4 ans	24.500		26.000
	avant 4 ans	22.000		23.500
	avant 2 ans	19.000		21.000
Chef-Ouvrier d'Art et Chef Mécanicien	après 66 mois	22.000		23.500
	avant 66 mois	19.500		21.000
	avant 42 mois	17.000		18.000
	avant 18 mois	15.500		16.500
Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien	après 54 mois	14.000		14.500
	avant 54 mois	13.500	13.800	14.000
	avant 36 mois	12.000	12.500	12.500
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien stagiaire		10.000	10.500	10.500

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1930.

BOURGINE.

**Taxe de Consommation sur la poudre  
et les cartouches chargées**

*ARRÊTÉ N° 605 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1929 déterminant les taxes

de consommation en vigueur dans le Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1929 le modifiant ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits soumis à la taxe de consommation, figurant à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 19 septembre 1929 est complétée de la façon suivante :

Poudre à tirer : 10 francs par kilogramme

Cartouches chargées : 10 francs par cent.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Donanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'A. O. F.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE